



Annexe E - Tableaux de référence¹

Plan de contrôle national pluriannuel pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein 2020-2023

¹ Base légales européennes: Règlement (UE) 2017/625

<u>Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (règlement sur les contrôles officiels)</u>	Plan de contrôle national pluriannuel pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein 2020-2023
Art. 110 al. 2 Les PCNP contiennent des informations générales sur la structure et l'organisation des systèmes de contrôle officiel dans chacun des domaines concernés.	Chapitre 4 « Autorités compétentes » et annexe « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »
Art. 110 al. 2 lettre a ... les objectifs stratégiques du PCNP et la manière dont ils sont pris en compte dans l'établissement des priorités en matière de contrôles officiels et l'affectation des ressources	Chapitre 3 « Objectifs stratégiques et opérationnels » et stratégies spécifiques décrites à l'annexe « Détail des contrôles effectués dans la filière alimentaire »
Art. 110 al. 2 lettre b ... la catégorisation des contrôles officiels au regard des risques	Catégorisation des risques dans l'annexe « Détail des contrôles effectués dans la filière alimentaire »
Art. 110 al. 2 lettre c ... la désignation des autorités compétentes et leurs tâches à l'échelon central, régional et local, ainsi que les ressources dont elles disposent	Chapitre 4 « Autorités compétentes » et annexe « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »
Art. 110 al. 2 lettre d ... le cas échéant, la délégation de tâches à des organismes délégataires	Chapitre 4 « Autorités compétentes » et annexe « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »
Art. 110 al. 2 lettre e ... l'organisation et la gestion générales des contrôles officiels aux niveaux national, régional et local, y compris les contrôles officiels dans les divers établissements	Chapitre 4 « Autorités compétentes », annexe « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein » et annexe « Détail des contrôles effectués dans la filière alimentaire »
Art. 110 al. 2 lettre f ... les systèmes de contrôle appliqués aux différents secteurs et la coordination entre les différents services des autorités compétentes responsables des contrôles officiels dans ces secteurs	Chapitre 6 « Coordination et coopération entre les services impliqués » et annexe « Détail des contrôles effectués dans la filière alimentaire »
Art. 110 al. 2 lettre g ... les procédures et dispositifs mis en place pour garantir le respect des obligations incombant aux autorités compétentes prévues à l'article 5, paragraphe 1	Chapitre 9 « Mesures visant à garantir une bonne exécution » et annexe « Détail des contrôles effectués dans la filière alimentaire »
Art. 110 al. 2 lettre h ... la formation du personnel des autorités compétentes	Chapitre 4 « Autorités compétentes »
Art. 110 al. 2 lettre i ... les procédures documentées prévues à l'article 12, paragraphe 1	Chapitre 4 « Autorités compétentes », annexe « Détail des contrôles effectués dans la filière alimentaire » et chapitre 10 « Gestion des données »
Art. 110 al. 2 lettre j ... l'organisation et l'application générales des plans d'intervention conformément aux règles visées à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2	Chapitre 8 « Plans d'urgence »
Art. 110 al. 2 lettre k ... l'organisation générale de la coopération et de l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres	Chapitre 6 « Coordination et coopération entre les services impliqués »

État	01.01.2023
------	------------